



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/48/L.70
9 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 123 et 138 a) de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Représentants spéciaux, envoyés et autres cadre supérieurs

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à la suite
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires².
2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans son rapport²;
3. Prie le Secrétaire général d'apporter des éclaircissements sur le statut des représentants spéciaux et envoyés nommés par lui qui sont engagés "sur la base des services effectifs" ou en vertu d'un contrat de louages de services, qui perçoivent des honoraires symboliques d'un dollar par an ou qui ne perçoivent aucune rémunération, et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session les directives particulières qui devraient s'appliquer à ces types de contrat, notamment un ensemble de critères objectifs permettant de déterminer la classe des postes en question et le type de rémunération à retenir;

¹ A/C.5/48/28 et Add.1.

² A/48/7/Add.7.

4. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que le nombre des représentants spéciaux, envoyés et autres cadre supérieurs soit maintenu à un minimum, que leurs fonctions et responsabilités soient plus clairement définies et rationalisées, en évitant tout double emploi éventuel, et que le règlement financier et les règles de gestion financière ainsi que la procédure budgétaire en vigueur soient strictement respectés, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

5. Décide que les émoluments journaliers des hauts fonctionnaires rémunérés "sur la base des services effectifs" seront calculés sur la base de 365 jours par an;

6. Prend note de l'annexe de l'additif au rapport du Secrétaire général³.

³ A/C.5/48/26/Add.1, annexe.